

PREFECTURE DU RHÔNE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de

LOIRE-SUR-RHONE
SAINT-ROMAIN-EN-GAL
SAINTE-COLOMBE
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INONDATION DE LA VALLEE DU RHONE AVAL

SECTEUR CENTRE -

PARTIE 1 : RAPPORT

PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES

Monsieur Michel CORRENOZ

Commissaire Enquêteur

1. OBJET DE L'ENQUETE	1
1.1 LE PROJET	1
1.2 LE REFERENTIEL REGLEMENTAIRE	1
1.3 L'AUTORITE ORGANISATRICE ET PERIMETRE DE L'ENQUETE.....	1
2. PRESENTATION DU PROJET	2
2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
2.2 SITUATION ACTUELLE	2
2.3 SITUATION FUTURE SOUHAITEE	2
2.4 COMPOSITION DU DOSSIER.....	3
2.5 L'ASSOCIATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (POA) ET LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC	3
3. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
4. DEROULEMENT FORMEL DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
4.1 INFORMATION DU PUBLIC :	5
4.1.1 JOURNAUX	5
4.1.2 AFFICHAGE EN MAIRIE.....	6
4.1.3 INFORMATION PAR VOIE ELECTRONIQUE.....	6
4.2 PERMANENCES	6
4.3 REGISTRES	6
4.4 ENTRETIEN AVEC LES MAIRES.....	7
4.5 CLOTURE DE L'ENQUETE	7
4.6 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE sYNTHESE ET mémoire EN REPONSE	7
5. OBSERVATIONS DU PUBLIC	7
6. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX et EPCI.....	8
7. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	8
7.1 AVIS DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR).....	8
7.2 AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LYON METROPOLE ...	9
7.3 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE	9
8. AUDITION DES MAIRES DES COMMUNES.....	9
9. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	9
9.1 SUR LA FORME DU DOSSIER DE DEMANDE	9
9.2 SUR LE FOND DU DOSSIER DE DEMANDE	10
9.2.1 Sur les objectifs :.....	10
9.2.2 Sur la méthodologie :	11
9.2.3 Sur le projet de règlement	13
10. ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR A L'ISSUE de L'ENQUETE.....	13
10.1 SUR LES OBSERVATION DU PUBLIC	13
10.1.1 CONSIDERATIONS GENERALES.....	13
10.1.2 EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	14
10.2 SUR LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET EPCI	15
10.3 SUR LES AVIS DES P.O.A.	15

10.4	SUR L'ARTICULATION DU PPRNI AVEC LA DEMARCHE T.R.I.....	16
10.5	SUR LA PRECISION TOPOGRAPHIQUE DU ZONAGE	16
10.6	SUR LA GESTION DES INTERFACES ENTRE ZONES	17
11.	PIECES JOINTES	18
11.1	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	19
11.2	MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR	4
11.4	LES REGISTRES D'ENQUETE	9

1. OBJET DE L'ENQUETE

1.1 LE PROJET

La présente enquête a pour objet l'approbation du projet du plan de prévention des risques naturels inondation (**PPRNI**) du Rhône aval sur les communes de LOIRE-SUR-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE.

Ce projet d'inscrit dans la cadre plus général visant à élaborer un PPRNI pour la vallée du Rhône aval qui, pour des raisons pratiques, a été divisé en quatre secteurs, faisant chacun l'objet d'une procédure spécifique, toutes quatre étant menées de manière coordonnée et simultanée sur la base des mêmes principes et des mêmes études

Ce plan global de prévention s'inscrit lui-même dans le cadre plus général du « Plan Rhône » et plus particulièrement de son volet « Inondations ». Ce document, approuvé en 2006, a pour objet de concilier la prévention des inondations et les enjeux de développement, en définissant une doctrine commune pour l'ensemble du bassin afin de garantir la cohérence technique et l'égalité de traitement entre les différents territoires.

Le porteur du projet est le préfet du Rhône représenté par les services de l'Etat : la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône à Lyon (3^e) 165, rue Garibaldi,

1.2 LE REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Cette demande relève du Code de l'Environnement et en particulier de ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'élaboration du nouveau plan, objet de la présente enquête, a été prescrite par un arrêté préfectoral du 24 octobre 2014.

1.3 L'AUTORITE ORGANISATRICE ET PERIMETRE DE L'ENQUETE

L'autorité organisatrice est la Préfecture du Rhône. (Arrêté du 5 octobre 2016)

Le siège de l'enquête est à SAINT-ROMAIN-EN-GAL.

L'enquête porte sur le territoire des communes suivantes :

LOIRE-SUR-RHONE
SAINT ROMAIN EN GAL
SAINTE-COLOMBE
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En application de la directive européenne **2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation »**, qui fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations, l'état français a défini une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (**S.N.G.R.I.**).

La mise en œuvre de cette stratégie au niveau du bassin du fleuve Rhône s'est traduite par la rédaction d'un Plan de gestion des inondations (**P.G.R.I.**) qui a été arrêté le 5 décembre 2015.

Parmi les objectifs de cette démarche figure en bonne place la prévention des risques par la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité. C'est là tout l'objet des plans de prévention des risques naturels d'inondation (**P.P.R.N.I.**) qui sont en quelque sorte l'instrument « urbanisme » de cette politique.

L'intégration des PPRNI dans un plan régional plus global a pour effet d'assurer la cohérence entre les plans relatifs à des territoires différents soumis à des aléas identiques.

2.2 SITUATION ACTUELLE

Les communes concernées disposent toutes d'un PPRI établis avant 2000 sur la base d'une crue centennale modélisée dans les années 1970, à l'exception de la commune de St CYR SUR LE RHONE qui n'est couverte que par un PSS (Plan de Surfaces Submersibles).

Depuis l'établissement de ces documents, les principes généraux de prévention des risques d'inondation ont largement évolué pour tenir compte en particulier d'évènements majeurs survenus dans différents bassins. Cette évolution s'est traduite localement par l'adoption de la doctrine « Rhône » auquel les PPRI et PSS actuels ne sont pas conformes.

2.3 SITUATION FUTURE SOUHAITEE

L'objet de la présente procédure consiste donc à adapter les documents actuellement opposables aux tiers en matière de prévention des inondations, pour les rendre conformes aux nouvelles orientations nationales et régionales.

Les principales modifications portent sur :

- D'une part la prise en compte de **nouveaux aléas** liés à
 - Une crue de référence, définie comme la crue de 1856 modélisée dans les conditions d'écoulement actuelles (débit : 6 100 m³ à Ternay)
 - Une crue exceptionnelle définie comme la crue de fréquence millénaire (débit : 7 300 m³ à Ternay)
- D'autre part de **nouvelles règles** en matière d'utilisation des sols en fonction de l'utilisation des sols constatée ou prévue.

Le document déterminant sera un règlement qui, après publication, deviendra opposable aux tiers et constituera une annexe de référence au plan d'urbanisme des communes.

Le zonage proposé peut grossièrement se résumer ainsi :

	OBJECTIFS GENERAL	REGLES PRINCIPALES
ZONE ROUGE	Préserver les conditions d'écoulement Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens	Nouvelles constructions interdites Extension très limitée Obligation de réaliser certains travaux de prévention.
ZONE BLEUE	Permettre l'évolution des espaces urbanisés sans augmenter leur vulnérabilité	Constructibilité sous conditions
ZONE JAUNE	Ne pas compliquer la gestion de crise	Implantation d'établissements utiles ou sensibles en période de crise très limitée
ZONE BLANCHE	Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales	Obligation de mettre en place moyens de rétention pour tout nouveau projet

Il est donc clair que les conséquences du futur plan peuvent ne pas être anodines pour une partie importante des administrés puisqu'elles limiteront leurs droits d'utilisation des sols.

2.4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande comporte les pièces suivantes :

Une note de présentation
Un projet de règlement
Deux cartes d'aléas (crue de référence et crue exceptionnelle) par commune (échelle : 1/5000)
Une carte des enjeux par commune (échelle : 1/5000)
Une carte de zonage par commune (échelle : 1/5000)
L'arrêté préfectoral de prescription, complété par les décisions de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale
Un bilan de la concertation
L'avis de personnes et organismes associés ayant répondu dans les délais

2.5 L'ASSOCIATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (POA) ET LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Conformément à l'article R562-2 du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRNI en date du 24 octobre 2014 fixe, en son article 4, les modalités de la concertation avec le public et les personnes et organismes concernés en prévoyant les actions suivantes:

- a) Association des communes et acteurs du territoire sur le contenu du PPRNI au cours de son élaboration ;
- b) Information et concertation du public par réunion publique et tout autre moyen ;
- c) Recueil de leurs avis sur le projet élaboré auprès des communes et EPCI, du Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR), de la Chambre d'Agriculture du Rhône, du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône ;

Dans les faits :

- a) Après une réunion de lancement, le 3 septembre 2014, la concertation avec les communes et organismes ont pris les formes suivantes :
 - Pour l'étude des aléas : porter à connaissance (13 février 2014) auprès des communes et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
 - Pour l'étude des enjeux : réunions de travail avec les communes puis réunion de xxxxx ;
 - Pour la détermination du zonage : présentation aux collectivités et organismes associés le 7 mars 2016 ;
- b) Une réunion d'information a eu lieu, le 17 mai 2016, à la mairie de Ste Colombe, à destination des habitants et professionnels afin de leur présenter l'ensemble des documents afférents au projet de plan. Le support de présentation et le compte-rendu de la réunion ont été mis en ligne et y ont été maintenu durant la durée de l'enquête publique.

Remarque complémentaire : J'ai pu observer aussi que l'ensemble des documents, cartes des aléas, cartes des enjeux, carte de zonage, règlement, avait été mis en ligne avant même l'enquête publique sur le site de la préfecture.

Parallèlement, le porteur du projet a diffusé une plaquette d'information pédagogique (commune aux quatre secteurs du plan « Rhône aval »). Lors de mes permanences, j'ai pu constater leur présence dans les présentoirs rassemblant les documents mis à disposition du public dans les mairies.

Une réunion plénière de bilan¹, commune aux quatre secteurs du Plan, a été organisée le 28 juin 2016 afin de répondre aux différentes questions pouvant encore se poser sur les conséquences de futur plan en matière d'occupation des sols et de développement des territoires. Son compte-rendu n'est pas disponible en ligne.

¹--Communes

- Communauté d'Agglomération de Vienne,
- Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
- SCOT des Rives du Rhône,
- Chambre d'Agriculture du Rhône
- Conseil Départemental du Rhône,
- Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes, des Voies Navigables de France,
- Agence Régionale de la Santé Auvergne – Rhône-Alpes,
- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes – Service Prévention des Risques naturels et Hydraulique,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,
- Compagnie Nationale du Rhône,
- Parc Naturel Régional du Pilat
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes – Service Bassin Rhône Méditerranée et plan Rhône,
- Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône,
- Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne – Rhône-Alpes,
- Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Rhône,
- Service Départemental et Métropolitain des Services d'Incendie et de Secours du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Préfecture du Rhône – Direction de la Sécurité et de la Protection Civile,
- Direction Départementale des Territoires du Rhône – Service Planification Aménagement Risques et Service Territorial Sud.

- c) Les communes, EPCI et organismes associés, tels que prévus par l'arrêté de prescription, ont été officiellement consultés sur le projet avant sa soumission à enquête publique.

3. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La décision N° E16000185/69 du 7 mars 2016, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné comme Commissaire-Enquêteur, avec Monsieur Didier GENEVE en qualité de suppléant. La période de déroulement de l'enquête publique a été arrêtée en liaison avec la DDT du Rhône.

J'ai pu ainsi prendre contact avec les différentes mairies pour fixer avec elles des dates de permanence les plus susceptibles de convenir au public tout en restant compatibles avec les horaires d'ouverture des mairies. En possession de ces dates, M. le Préfet du Rhône a pu décider de l'ouverture de l'enquête par un arrêté en date du 5 octobre 2016 et en fixer les modalités qui sont résumées ci-dessous :

Durée	33 jours
Date	Du lundi 31 octobre au vendredi 2 décembre inclus
Date et lieu des permanences	Commune de LOIRE-SUR-RHONE : samedi 19 novembre Commune de SAINT-ROMAIN-EN-GAL : samedi 5 novembre et vendredi 2 DECEMBRE Commune de SAINTE-COLOMBE : jeudi 24 novembre
Périmètre de l'enquête	Communes de LOIRE-SUR-RHONE SAINT ROMAIN EN GAL SAINTE-COLOMBE SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
Siège de l'enquête	Mairie de SAINT-ROMAIN-EN-GAL

4. DEROULEMENT FORMEL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 INFORMATION DU PUBLIC :

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation, la tenue de l'enquête et les modalités de son déroulement ont été portées à la connaissance du public par les moyens suivants :

4.1.1 JOURNAUX

L'avis d'enquête a été publié par deux fois dans deux journaux locaux d'annonces légales

Journal	Date de publication
LE PROGRES	10 octobre 2016 31 octobre 2016
TOUT LYON	8 octobre 2016 5 novembre 2016

J'ai pu observer aussi que la lettre d'information de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu du mois de septembre consacrait une page entière au nouveau PPRNI et y annonçait dans un cartouche particulièrement visible, la tenue prochaine d'une enquête publique dont elle précisait les dates.

4.1.2 AFFICHAGE EN MAIRIE

Chacune des mairies concernées a reçu les affiches réglementaires.

Les certificats d'affichage, attestant de leur bonne utilisation ont été envoyés directement à la DDP. J'ai pu constater que l'affichage a bien été réalisé en mairie dans chacune des quatre mairies concernées.

4.1.3 INFORMATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Durant toute la durée de l'enquête publique, l'ensemble des documents relatifs au projet à savoir :

- Les études préalables,
- L'arrêté de prescription du PPRNI,
- Les comptes rendus des réunions de concertations,
- Les arrêtés de prescription de l'enquête publique avec rappel des dates de permanence du commissaire-enquêteur,
- La totalité des pièces du dossier telles qu'énumérées au § 2.4 ci-dessus,

ont été consultables et téléchargeables sur le site de la Préfecture du Rhône. (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallee-du-Rhone-aval>)

4.2 PERMANENCES

Les permanences se sont tenues aux jours et heures prescrites par l'arrêté :

DATE	VISITE
Samedi 5 novembre de 9h à 12 h à St Romain en Gal	NEANT
Samedi 19 novembre de 9h 12h à Loire sur Rhône	Visite de 3 personnes
Judi 24 novembre de 14h à 17 h à SAINTE-COLOMBE	NEANT
Vendredi 2 décembre de 14h à 17 h à St Romain en Gal	Visite de 3 personnes

4.3 REGISTRES

J'ai pu vérifier que le registre d'enquête fourni par la préfecture était bien présent dans chacune des mairies et mis à la disposition du public en même temps que le dossier.

4.4 ENTRETIEN AVEC LES MAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R-562-8 du Code de l'Environnement, j'ai rencontré chacun des maires des quatre communes concernées :

- M. Pierre LANGLAIS maire de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, le 5 novembre,
- Mme Claudine PERROT-BERTON maire de St Cyr sur le Rhône, le 14 novembre,
- M. Guy MARTINET, maire de Loire sur Rhône, le 19 novembre,
- M. André MASSE, maire de SAINTE-COLOMBE, le 24 novembre.

4.5 CLOTURE DE L'ENQUETE

Le registre du siège de l'enquête a été clos et signé par mes soins le vendredi 2 décembre à 17h. J'ai récupéré les registres d'enquête déposés dans les trois autres mairies, le mardi 6 décembre aux fins de les clore et de les annexer au présent rapport.

4.6 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

Mon procès-verbal de synthèse qui figure en pièce jointe au présent rapport (cf. paragraphe 0 ci-dessous), a été remis au porteur du projet le jeudi 8 décembre à 14h.

Il comporte sept questions dont trois émanent directement d'observations recueillies au cours de l'enquête, les trois autres trouvant leur origine dans mes propres réflexions sur le dossier.

Le mémoire du demandeur m'est parvenu par courriel le 15 décembre 2016.

Il figure en pièce jointe au présent rapport. (cf. paragraphe 11.2 ci-dessous)

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant l'enquête, j'ai recueilli trois observations écrites :

- Une contribution consignée sur le registre de LOIRE-SUR-RHONE par **M. Louis DUMAS et Mme Agnès DUMAS**, propriétaires en indivision, des parcelles AK 861 et AK 24 situées 418 rue Etienne Flachy à Loire-sur-Rhône. Elle est accompagnée d'une copie de plan du futur PLU agrafé au registre. Ceux-ci demandent :
 - a) une modification de détail de la carte des enjeux, qui classent ces parcelles en zone d'activités, pour le mettre en cohérence avec le futur PLU de sa commune qui les a prévues en zone d'habitation (UA)
 - b) une modification de la carte de zonage afin de classer toute la parcelle en zone jaune, alors qu'une partie est prévue en zone bleue.
- Une lettre datée du 25 novembre 2016 par quoi le **maire de LOIRE-SUR-RHONE**, qui, copie des plans à l'appui, reprend la demande de M. Louis DUMAS et Mme Agnès DUMAS en la généralisant à l'ensemble de ce petit secteur.
- Une contribution consignée le 2 décembre 2016 sur le registre d'enquête de la mairie de St Romain-en-Gal par **M.BROCHET**. Celui-ci, résidant sur la commune de LOIRE-SUR-RHONE signale qu'en cas d'inondation le hameau de la Roche Moussy, qu'il habite, sera isolé compte tenu que le chemin « de secours », situé sur la commune de St Romain-en Gal

et normalement destiné à y accéder en cas de montée des eaux est devenu impraticable, au fil des ans, faute d'entretien.

J'ai reçu aussi la visite de cinq personnes souhaitant avoir des renseignements sur le projet. Elles n'ont pas jugé utile d'écrire dans le registre. Il convient de noter que parmi ces visiteurs, trois étaient des habitants de Loire-sur-Rhône riverains de ruisseaux collinaires affluents du Rhône, le Morin, le Rolland et le Sifflet, inquiets des phénomènes de crues possibles dont ces cours d'eau pourraient être le siège.

6. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET EPCI

COMMUNE/EPCI	DATE DE LA DELIBERATION	AVIS
SAINTE CYR SUR LE RHONE	29 août 2016	FAVORABLE
LOIRE-SUR-RHONES	21 septembre 2016	FAVORABLE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VIENNOIS (pour la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GAL)	21 septembre 2016	FAVORABLE après avoir observé que le projet permet la réalisation des deux projets publics importants que sont l'agrandissement de la piscine et la réalisation d'ombrières photovoltaïques
COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE LA RÉGION DE CONDRIEU (pour les communes de SAINTE-COLOMBE, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE et LOIRE-SUR-RHONE)	14 septembre 2016	FAVORABLE, en demandant une explicitation des degrés de vulnérabilité au regard des nouvelles sous-destinations introduites par les textes relatifs à la modernisation des P.L.U.

Les avis des communes de **SAINT-ROMAIN-EN-GAL** et de **SAINTE-COLOMBE** ne figurent pas au dossier.

7. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les avis du Syndicat Mixte des Rives du Rhône (**SMRR**), du Centre Régional de la Propriété Forestière (**CRPF**) et de la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat** du Rhône ne figurent pas au dossier. Interrogée sur ce point, la préfecture m'a fait savoir que ces organismes n'avaient pas donné de réponse à la consultation officielle dont ils ont été les destinataires.

L'avis, favorable sans observations, du **Département du Rhône** (délibération du 14 octobre 2016) ne figure pas dans le dossier mais m'a été transmis par la DDT durant l'enquête.

7.1 AVIS DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR)

Dans un avis du 8 septembre 2016, cet établissement ne formule aucune remarque particulière ayant noté que ses observations avaient été prise en compte.

7.2 AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LYON METROPOLE

Dans un avis du 22 septembre 2016, la chambre consulaire note que le projet ne gèle pas complètement les zones d'activité existantes et n'obère pas fondamentalement le développement économique.

Elle souhaite toutefois que :

- le niveau des planchers fonctionnels des extensions de bâtiments puissent être inférieur à la cote de référence, moyennant la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité.
- La superficie des extensions de bâtiment ne soient pas limitée, comme le projet de règlement le prévoit.

Elle souhaite aussi que soient mis en place des mécanismes de financement destinés à aider les entreprises dans la mise en œuvre des mesures qui leur seront imposées.

7.3 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE

Dans une lettre du 12 septembre, ayant noté la bonne prise en compte des remarques formulées pendant la concertation, émet un avis favorable au projet.

8. AUDITION DES MAIRES DES COMMUNES

Les quatre maires rencontrés m'ont tenu à peu de chose près des propos similaires que l'on peut synthétiser comme suit:

Le projet apporte quelques changements mais ne constitue pas une révolution.

La concertation préalable a été bien menée et a permis la prise en compte de certaines réalités ou projets.

9. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

9.1 SUR LA FORME DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier fourni à l'appui de la demande se révèle complet et tout à fait bien documenté.

La **note de présentation** (66 pages) explicite en des termes simples les objectifs généraux poursuivis ainsi que la procédure d'élaboration du projet.

Les considérations techniques sur la détermination des aléas vont à l'essentiel sans perdre le lecteur dans des développements par trop abstrus.

Les enjeux et leur vulnérabilité aux crues font l'objet d'une analyse exhaustive utilement complétée par une synthèse commune par commune qui permet au lecteur intéressé par un point précis de trouver rapidement le renseignement qu'il recherche.

Les principes du zonage et les grandes lignes du projet de règlement sont rendus très lisibles par un usage judicieux de la couleur. Le document fournit aussi au moyen d'illustrations claires des renseignements très concrets sur les mesures susceptibles d'être rendues obligatoires ainsi que leur possibilité de financement.

Remarque : Il peut être toutefois noté que le choix des couleurs utilisées pour le schéma explicitant les classes d'aléas aurait pu être plus judicieux, l'aléa modéré étant représenté dans une teinte rouge-orangé alors qu'il correspondra à une zone bleue (en contexte urbanisé), et l'aléa fort dans une teinte tirant sur le bleu alors qu'il correspondra à des zones rouges. Mais ce risque de confusion ne résiste pas à une lecture attentive des textes correspondants. Il ne peut donc pas être regardé comme un élément ayant pu nuire à une bonne information du public.

Les **documents graphiques** (carte des aléas, carte des enjeux, zonage) qui constituent les pièces maîtresses du dossier jouissent d'excellente d'une lisibilité. L'échelle retenue (1/5000) et l'utilisation d'un fond de carte parcellaire leurs confère le caractère opérationnel attendu pour ce genre document destiné à être opposable aux tiers.

Le **projet de règlement** comporte des dispositions générales rappelant les fondements du zonage, puis précise, zone par zone, les dispositions qui lui sont applicables : interdictions, autorisations, prescriptions, recommandations, puis les mesures applicables aux biens et activités existants.

Le tableau de synthèse à double entrée (mesures applicables en fonction de la zone et du type d'occupation foncière) constitue un outil d'information particulièrement utile en complément d'un texte qui, en dépit d'un effort de clarté, pourrait rester difficile d'abord.

Les **autres pièces**, simples copies de documents administratifs ou de courriers destinées à compléter l'information du public n'appellent pas d'observations particulières. Mention spéciale peut être faite du résumé de la concertation qui démontre avec clarté que l'élaboration du projet a donné lieu à de multiples présentations et consultations.

9.2 SUR LE FOND DU DOSSIER DE DEMANDE

9.2.1 SUR LES OBJECTIFS :

Les objectifs poursuivis par la démarche à savoir :

- Maîtriser urbanisation
- Réduire la vulnérabilité
- Ne pas aggraver les aléas

ne peuvent qu'être approuvés d'autant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de directives nationales voire européennes.

L'existence d'un « Plan Rhône » définissant un cadre général unique pour l'ensemble du bassin est censé garantir une cohérence et équité entre territoires. Si c'est bien le cas pour les quatre PPRNI du Rhône aval diligentés par le préfet du Rhône, rien n'est dit sur la situation des territoires situés rive gauche dans le **département de l'Isère** dont il importe, à mes yeux, qu'ils soient soumis aux mêmes règles que ceux de la rive droite.

Mes recherches sur Internet m'ont conduit à découvrir l'existence d'une démarche **T.R.I. (Territoire à Risque Important d'Inondation) de VIENNE**, qui inclut seize communes dont les quatre communes concernées par le présent projet.

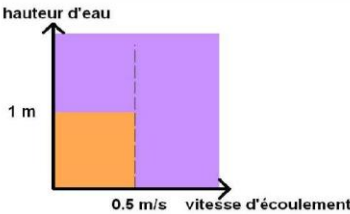
(<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/vienne.php>).

Cette démarche n'est pas mentionnée dans la notice de présentation du PPRNI dont elle semble contemporaine. Tout comme le PPRNI, elle est destinée à établir une cartographie des aléas et des enjeux, mais à une échelle plus grande. L'articulation entre les deux démarches n'étant pas explicite

dans la note de présentation, il m'a paru important de m'assurer que les dispositions futures du PPRNI n'auraient pas à être remises en cause par la procédure T.R.I. (**Question N°4 du P.V. de synthèse**).

9.2.2 SUR LA METHODOLOGIE :

L'élaboration du projet de plan a comporté quatre étapes

<p>ETUDIER DES ALEAS</p>	<p><u>Classes d'aléa</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Aléa modéré Aléa fort 																																							
<p>COLLIGER LES USAGES ACTUELS OU PROJETES (ENJEUX)°</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li style="width: 50%;"> Centre urbain dense <li style="width: 50%;"> Réseau routier principal <li style="width: 50%;"> Zone urbaine - densité moyenne <li style="width: 50%;"> Réseau routier secondaire <li style="width: 50%;"> Zone industrielle, d'activités ou équipements collectifs <li style="width: 50%;"> Réseau ferré <li style="width: 50%;"> Zone de loisirs <li style="width: 50%;"> Limite communale <li style="width: 50%;"> Zone portuaire de plaisance et embranchement fluvial <li style="width: 50%;"> Projet de développement (urbanisation, activités, loisirs, etc.) <li style="width: 50%;"> Zone portuaire de commerce <li style="width: 50%;"> Zone agricole <li style="width: 50%;"> Pont <li style="width: 50%;"> Zone naturelle <li style="width: 50%;"> Enjeu ponctuel <li style="width: 50%;"> Parc et jardin <li style="width: 50%;"> Cours d'eau et plan d'eau <li style="width: 50%;"> Véloroute Via Rhôna 																																							
<p>DEFINIR UN ZONAGE EN CROISANT ALEAS ET ENJEUX</p>	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Espaces peu ou pas urbanisés</th> <th>Espaces urbanisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aléa de référence fort</td> <td style="background-color: red;">Zone rouge R1</td> <td style="background-color: red;">Zone rouge R1</td> </tr> <tr> <td>Aléa de référence modéré</td> <td style="background-color: pink;">Zone rouge R2</td> <td style="background-color: cyan;">Zone bleue</td> </tr> <tr> <td>Bande de sécurité digue CNR</td> <td colspan="2" style="background-color: orange;">Zone rouge R3</td> </tr> <tr> <td>Aléa exceptionnel</td> <td colspan="2" style="background-color: yellow;">Zone jaune</td> </tr> <tr> <td>Hors zone d'aléa</td> <td colspan="2" style="background-color: white;">Zone blanche</td> </tr> </tbody> </table>		Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	Aléa de référence fort	Zone rouge R1	Zone rouge R1	Aléa de référence modéré	Zone rouge R2	Zone bleue	Bande de sécurité digue CNR	Zone rouge R3		Aléa exceptionnel	Zone jaune		Hors zone d'aléa	Zone blanche																						
	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés																																						
Aléa de référence fort	Zone rouge R1	Zone rouge R1																																						
Aléa de référence modéré	Zone rouge R2	Zone bleue																																						
Bande de sécurité digue CNR	Zone rouge R3																																							
Aléa exceptionnel	Zone jaune																																							
Hors zone d'aléa	Zone blanche																																							
<p>REDIGER UN REGLEMENT FIXANT LES CONTRAINTES EN FONCTION DE LA ZONE ET DE L'USAGE</p>	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Nature de la construction</th> <th>Type d'intervention</th> <th style="background-color: red;">ZONE ROUGE</th> <th style="background-color: cyan;">ZONE BLEUE</th> <th style="background-color: yellow;">ZONE JAUNE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Logements</td> <td>Construction nouvelle</td> <td>Interdit</td> <td>Prescriptions (10)</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Reconstruction ou Prescriptions (6-7-10)</td> <td>Interdit (19-20)</td> <td>Interdit (19) ou Prescriptions (10)</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Extension</td> <td>Prescriptions (6-8-10)</td> <td>Prescriptions (10)</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Changement de destination ou d'affectation (2)</td> <td>Prescriptions (6-10-14-17)</td> <td>Prescriptions (10-14-17)</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Hébergements</td> <td>Construction nouvelle</td> <td>Interdit</td> <td>Prescriptions (10)</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Reconstruction ou Prescriptions (7-10)</td> <td>Interdit (19-20)</td> <td>Interdit (19) ou Prescriptions (10)</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Extension</td> <td>Prescriptions (9-10)</td> <td>Prescriptions (10)</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Changement de destination ou d'affectation (1)</td> <td>Interdit sauf (9-10-17)</td> <td>Prescriptions (10-17)</td> <td>Autorisé</td> </tr> </tbody> </table>	Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE	ZONE BLEUE	ZONE JAUNE	Logements	Construction nouvelle	Interdit	Prescriptions (10)	Autorisé	Reconstruction ou Prescriptions (6-7-10)	Interdit (19-20)	Interdit (19) ou Prescriptions (10)	Autorisé	Extension	Prescriptions (6-8-10)	Prescriptions (10)	Autorisé	Changement de destination ou d'affectation (2)	Prescriptions (6-10-14-17)	Prescriptions (10-14-17)	Autorisé	Hébergements	Construction nouvelle	Interdit	Prescriptions (10)	Autorisé	Reconstruction ou Prescriptions (7-10)	Interdit (19-20)	Interdit (19) ou Prescriptions (10)	Autorisé	Extension	Prescriptions (9-10)	Prescriptions (10)	Autorisé	Changement de destination ou d'affectation (1)	Interdit sauf (9-10-17)	Prescriptions (10-17)	Autorisé
Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE	ZONE BLEUE	ZONE JAUNE																																				
Logements	Construction nouvelle	Interdit	Prescriptions (10)	Autorisé																																				
	Reconstruction ou Prescriptions (6-7-10)	Interdit (19-20)	Interdit (19) ou Prescriptions (10)	Autorisé																																				
	Extension	Prescriptions (6-8-10)	Prescriptions (10)	Autorisé																																				
	Changement de destination ou d'affectation (2)	Prescriptions (6-10-14-17)	Prescriptions (10-14-17)	Autorisé																																				
Hébergements	Construction nouvelle	Interdit	Prescriptions (10)	Autorisé																																				
	Reconstruction ou Prescriptions (7-10)	Interdit (19-20)	Interdit (19) ou Prescriptions (10)	Autorisé																																				
	Extension	Prescriptions (9-10)	Prescriptions (10)	Autorisé																																				
	Changement de destination ou d'affectation (1)	Interdit sauf (9-10-17)	Prescriptions (10-17)	Autorisé																																				

Cette démarche est classique en matière de plan de prévention des risques.

Les aléas pris en compte :

- Débordement du Rhône à suite d'une crue centennale (dite de référence)
- Débordement du Rhône à la suite d'une crue millénaire (dite exceptionnelle)
- Rupture de la digue de la Compagnie Nationale du Rhône,

correspondent à ceux fixés par la doctrine Rhône.

Les critères d'aléas et la typologie des zones sont ceux définis au niveau national.

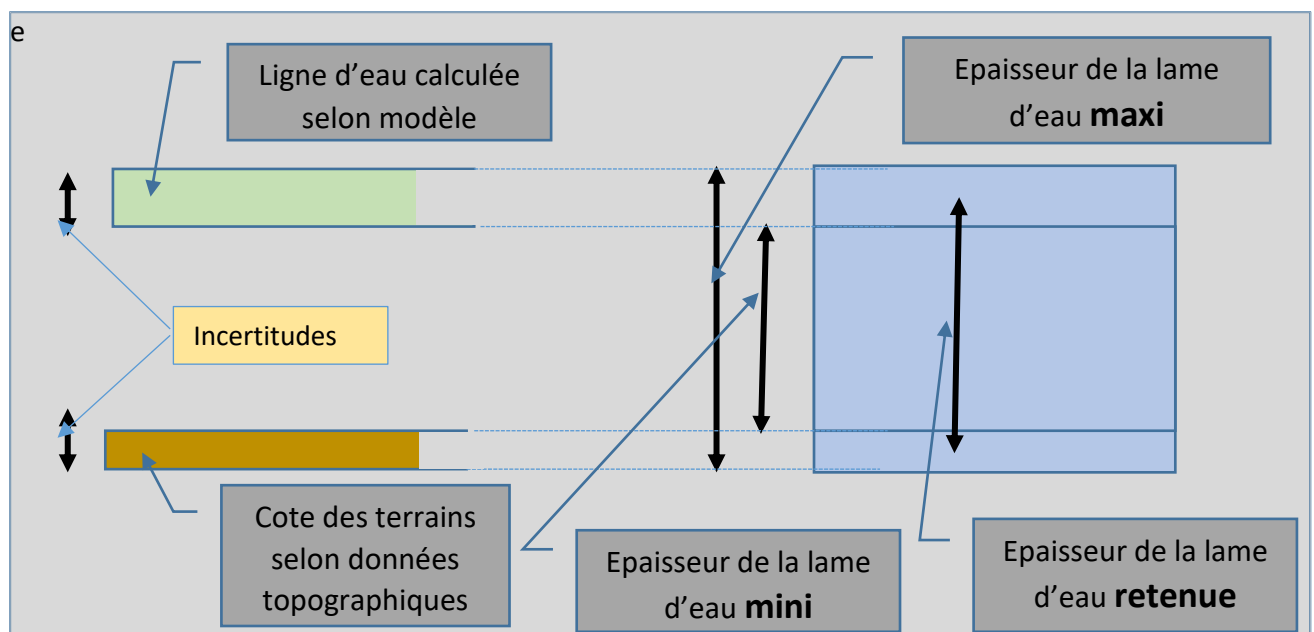
La proposition de zonage et de règlement afférent a donc été menée avec toute la rigueur et l'intelligence requise.

Toutefois une remarque mérité d'être faite : les études disponibles ayant servi à la détermination des aléas reposent sur :

Une modélisation des écoulements qui conduit à une cote verticale de la lame d'eau,

Des relevés topographiques du terrain qui fournit une cote verticale, qui par différence avec celle de la lame d'eau donne la hauteur d'immersion et donc l'aléa.

Or, ces deux séries de données sont normalement affectées de **coefficients d'incertitude** qui se conjuguent pour conférer une certaine imprécision au trait délimitant chacune des zones sur la carte des aléas. Il aurait été utile que le document précise de quelle manière cette incertitude a été prise en compte. En effet, il ne peut être complètement exclu qu'elle puisse avoir un effet non négligeable en termes de limite en particulier sur des terrains à très faible pente.



Ce constat m'a amené à poser la question au porteur du projet dans mon procès-verbal de synthèse. **(Question N°5 du procès-verbal de synthèse).**

Dans le même ordre d'idée, il apparaît que les modèles mathématiques utilisés conduisent en quelques endroits à **partager des parcelles**, voire des bâtiments, entre deux zones de couleurs différentes. Une telle situation pourrait être de nature à rendre difficile l'interprétation et l'application du règlement compte tenu des différences pouvant exister entre les contraintes (interdictions, autorisations, prescriptions) afférentes à chacune de ces zones. Le règlement gagnerait donc peut-être à préciser comment gérer ces cas particuliers. Cette suggestion est faite au maître d'ouvrage dans mon procès-verbal de synthèse. **(Question N°6 du procès-verbal de synthèse)**



EXEMPLE DE PARCELLES ET BATIMENTS
PARTAGES ENTRE PLUSIEURS ZONES

9.2.3 SUR LE PROJET DE REGLEMENT

Le règlement proposé suit très largement les instructions générales données en la matière, tout en tolérant certaines adaptations au contexte ou à certains projets locaux.

Les contraintes proposées les plus sévères, l'interdiction de toute construction nouvelle à l'obligation de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité pour l'existant paraissent totalement justifiées eu égard aux risques encourus.

Il est à noter que ce règlement sait se montrer souple puisque le propriétaire disposera d'un délai de cinq ans pour réaliser les travaux. De même, il paraît de bonne administration d'avoir prévu de plafonner l'enveloppe des travaux de mise en sécurité à 10% de la valeur du bien.

Au contact des personnes venues aux permanences pour s'enquérir des conséquences du futur plan sur leurs biens, j'ai pu observer qu'en dépit des efforts de clarté soulignés précédemment, la lecture du règlement n'allait pas de soi et réclamait une certaine familiarité avec ce genre de texte. Pour cette raison, il semblerait utile, comme cela est suggéré dans le dossier, que le public puisse être accompagné dans l'explicitation des obligations qui lui sont faites puis dans la mise en œuvre des solutions (diagnostic technique, demande de financement). L'intercommunalité semblerait l'échelle idéale pour mettre en place un tel service.

10. ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR A L'ISSUE DE L'ENQUETE

Après avoir pris connaissance du dossier, des observations du public, des collectivités locales des P.O.A. et du mémoire en réponse du demandeur, je suis en mesure de formuler l'avis suivant.

10.1 SUR LES OBSERVATION DU PUBLIC

10.1.1 CONSIDERATIONS GENERALES

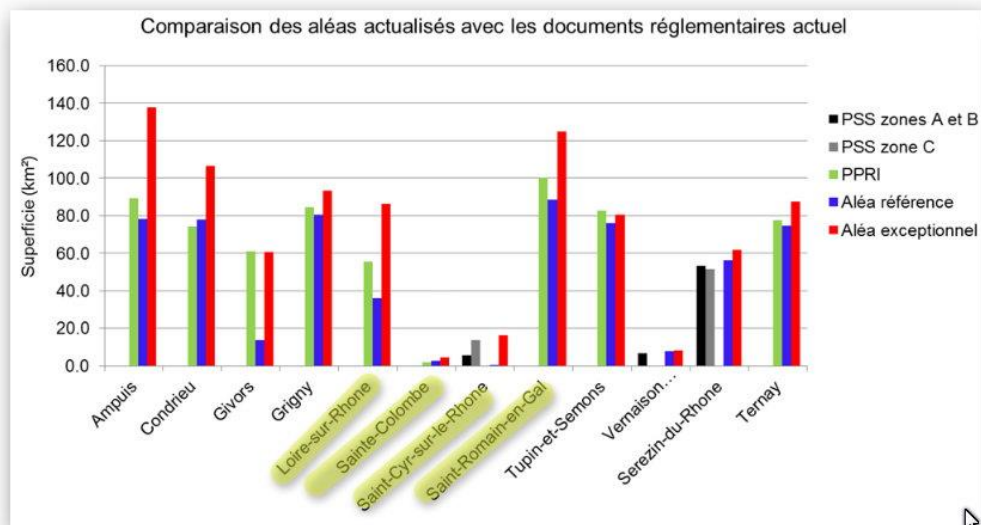
Il est manifeste que l'enquête publique, en dépit de la publicité qui a pu en être faite, n'a suscité qu'un intérêt modéré de la part du public. Plusieurs explications peuvent être trouvées à cette relative désaffection.

Tout d'abord, il est clair que les objectifs du projet ne peuvent que recueillir l'assentiment général.

Les cartes des aléas ne concernant que la partie alluviale des communes, seul un nombre relativement limité de personnes, physiques ou morales, a pu réellement se sentir concerné par les dispositions contraignantes du futur règlement.

Il apparaît clairement au contact des personnes que j'ai pu rencontrer, les maires en particulier, que le Rhône fait partie du paysage ancestral des communes. Durant des siècles leurs habitants ont appris à vivre avec ses crues, lentes, inexorables mais prévisibles. Un certain fatalisme, aidé par l'absence de véritables risques pour les personnes, semble s'être installé qui les conduits à accepter les contraintes comme inhérentes aux aléas qu'ils connaissent suffisamment pour les comprendre et les accepter.

A de rares exceptions près, le nouveau zonage est moins contraignant que le précédent comme en témoigne le graphique ci-dessous tiré d'une étude non présente dans le dossier mais disponible sur le site internet de la préfecture. Il y apparaît clairement que les superficies concernées par les « anciens » aléas (PSS, PPRI) sont supérieures à celles touchées par le nouvel aléa de référence². (L'aléa exceptionnel est une notion nouvelle qui n'affecte qu'un public très restreint)



- a) La concertation préalable essentiellement destinée aux élus mais fort bien relayée par eux a sans doute aussi joué un rôle dans l'information d'un public qui a pu recevoir réponse à ses questions à ce stade de la procédure.

10.1.2 EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- a) L'observation émanant de la **mairie de LOIRE SUR LE RHONE** concerne la correction de ce qui peut être regardé comme une erreur matérielle mineure : la carte des enjeux présente dans le dossier ne fait pas état d'une petite enclave urbanisée au sein d'une zone d'activité alors qu'elle est bien classée comme telle dans le plan de zonage du futur P.L.U. J'ai pu vérifier, par un examen des documents en cause et par une visite de terrain, le bien-fondé de cette demande. Y accéder amènera à modifier la carte des enjeux, sans pour autant

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence : la modification du régime hydraulique conséquence de travaux d'aménagement du fleuve, la définition des aléas pris en compte, l'amélioration des modèles de simulation, la modification de la topographie (exhaussement de l'île PAVY, commune de LOIRE-SUR-RHONE, en particulier)

avoir à modifier la carte de zonage, la majorité des terrains étant « hors aléa » pour la crue de référence. Le maître d'ouvrage est d'accord pour procéder à cette retouche (voir sa réponse ici).

En revanche, en accord avec celui-ci (voir ici), il ne semble pas opportun d'accéder à la demande des **sieurs DUMAS**, dans la mesure où la modification de zonage ne trouve aucune justification.

- b) La demande de **M. BROCHET** ne concerne pas directement le projet de PPRNI. Il s'agit d'une question relative à l'organisation des secours en cas d'inondation. Elle ressortira donc au Plan Communal de Sauvegarde que doit élaborer le maire de la commune. M. BROCHET a utilisé l'enquête publique comme moyen d'expression d'une demande jusque-là restée sans réponse faute d'interlocuteur, les différents acteurs, maires, SNCF, CNR semblant se renvoyer la balle. Au cours d'un entretien informel, M. le maire de LOIRE SUR RHÔNE m'a assuré qu'il prendra en charge les travaux d'entretien, si nécessaire
- c) Hors sujet et cependant légitimes, semblent aussi être les questions verbalement exprimées sur les risques de crue des ruisseaux affluents du Rhône qui traversent certaines zones urbanisées de la Commune de Loire-sur-Rhône.

Comme le précise le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (voir ici), la prise en compte des risques d'inondation des ruisseaux relève actuellement de la compétence de la commune ou de l'EPCI compétent, qui peut réaliser des études d'aléas inondation, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Le maire de la commune m'a d'ailleurs montré une étude réalisée sur l'un des ruisseaux en vue d'un projet d'urbanisation, ce qui semble démontrer qu'il a parfaitement conscience de la situation et de ses risques.

Enfin, le cas échéant, la commune ou la communauté de commune pourra intervenir à titre préventif dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

10.2 SUR LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET EPCI

L'ensemble des avis recueillis, tous favorables, n'appelle pas de commentaire particulier.

Il convient de noter que la demande d'une meilleure cohérence entre les terminologies PLU et PPRNI, formulée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE LA RÉGION DE CONDRIEU paraît de bonne administration. Et c'est tout à fait normalement, le maître d'ouvrage propose dans son mémoire en réponse une nouvelle rédaction des articles du projet de règlement concernés. (Voir ici) ...

10.3 SUR LES AVIS DES P.O.A.

Seul l'avis de **la Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON Métropole**, par ailleurs globalement favorable au projet, comporte des observations dignes d'examen.

Elle est évidemment dans son rôle en demandant quelques **assouplissements** aux règles projetées afin de favoriser le développement des zones d'activité économique.

A l'examen, il s'avère que les dispositions contestées sont des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire national pour un niveau de risque (croisement aléa-enjeux) donné. Certes, par

essence, le PRNI est un document qui s'inspirant de directives générales, doit savoir tenir compte de spécificités locales en les adaptant si nécessaire. Or, ici, force est de constater que la demande de la CCI ne s'appuie sur aucun argument spécifique pouvant justifier une dérogation. Non fondée, sa demande est également imprécise puisque qu'elle évoque des mesures compensatoires de réduction de la vulnérabilité sans en fournir la moindre description.

Pour ces raisons, j'estime que sa requête n'est pas recevable.

En revanche, son souhait de voir mis en place un dispositif d'aide au **financement** des travaux paraît davantage justifié, mais la note de présentation dans son chapitre IX.3 « Financement » y apporte une réponse en rappelant les dispositions de l'article R561-15 du code de l'environnement : Le FPRNM³ pourra financer les travaux à hauteur de 20% pour les entreprises de moins de 20 salariés.

10.4 SUR L'ARTICULATION DU PPRNI AVEC LA DEMARCHE T.R.I.

La note de présentation est muette sur la démarche P.R.I. qui englobe le secteur concerné par le présent PPRNI, mais, dans son mémoire en réponse (Voir ici), le maître d'ouvrage écarte tout risque d'incohérence puisque l'un comme l'autre obéissent à la doctrine « Rhône ».

10.5 SUR LA PRECISION TOPOGRAPHIQUE DU ZONAGE

Contrairement à ce qu'affirme le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (Voir ici), la rigueur scientifique voudrait que l'incertitude globale sur la hauteur d'eau corresponde à la somme des incertitudes sur chacun des termes de l'addition. Toutefois, en l'occurrence, le fait de retenir une valeur « moyenne » en considérant que statistiquement ces incertitudes s'annulent ne me paraît pas inadmissible. En effet d'une part, nous pouvons considérer l'exigence de majoration des risques a déjà été largement prise en compte en retenant l'hypothèse d'une crue d'occurrence centennale. D'autre part, s'en tenir à cette valeur moyenne paraît constituer un bon compromis entre enjeux et risques.

Etendre la surface des zones « contraintes » pour faire face à un évènement à probabilité d'occurrence extrêmement faible aurait une des conséquences sociales et économiques disproportionnées aux risques et ce d'autant que, le régime relativement débonnaire du Rhône permet de circonscrire les risques aux installations matérielles en excluant pratiquement toute atteinte aux personnes. Dans le cas contraire, c'est à dire si des enjeux vitaux s'étaient présentés, une approche plus sécuritaire aurait dû s'imposer par l'usage par exemple d'un coefficient de sécurité, précaution sans doute inutile et excessive ici.

Afin de respecter l'équité entre territoires qui est un des objectifs du plan Rhône, il y aurait lieu de veiller à ce que la méthodologie qui sera utilisé par le département de l'Isère pour l'établissement des PPRNI des communes sises en rive gauche en vis-à-vis aux quatre communes ici concernées, soit rigoureusement calquée sur celle qui a été utilisée pour le présent PPRNI : même sources topographiques, même outil de modélisation, même outil de lissage, mêmes choix concernant les incertitudes.

³ Fonds de prévention des risques naturels majeurs

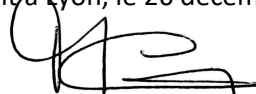
10.6 SUR LA GESTION DES INTERFACES ENTRE ZONES

Comme l'indique le mémoire en réponse, (voir ici), le projet de règlement apporte réponse à la question posée. Le principe, qui y est exposé, consistant à appliquer les règles de la zone la plus contraignante me paraît tout à fait normale et acceptable. Le projet n'a donc pas à être modifié sur ce point.

OoOoO

Les éléments rapportés et analysés dans la présente PARTIE 1 ont servi de base à la rédaction des CONCLUSIONS MOTIVEES, objet de la PARTIE 2 qui suit.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2016



Michel CORRENOZ
Commissaire-Enquêteur

11. PIÈCES JOINTES

11.1 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

PREFECTURE DU RHÔNE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de

LOIRE-SUR-RHONE
SAINT-ROMAINE-EN GAL
SAINTE-COLOMBE
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INONDATION DE LA VALLEE DU RHONE AVAL

SECTEUR CENTRE -

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Monsieur Michel CORRENOZ

Commissaire Enquêteur

QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique a donné lieu à trois observations écrites. L'une a trait à un problème d'accessibilité à des habitations en période de crue et ne concerne donc pas directement le PPRNI. Les deux autres, traitant d'un sujet commun, méritent d'être retenues.

- Une contribution consignée sur le registre de LOIRE-SUR-RHONE par **M. Louis DUMAS et Mme Agnès DUMAS**, propriétaires en indivision, des parcelles AK 861 et AK 24 situées 418 rue Etienne Flachy à Loire-sur-Rhône. Elle est accompagnée d'une copie de plan du futur PLU agrafé au registre. Ceux-ci demandent :
 - c) une modification de détail de la carte des enjeux, qui classent ces parcelles en zone d'activités, pour le mettre en cohérence avec le futur PLU de sa commune qui les a prévues en zone d'habitation (UA)
 - d) une modification de la carte de zonage afin de classer toute la parcelle en zone jaune, alors qu'une partie est prévue en zone bleue.
- Une lettre datée du 25 novembre 2016 par quoi le **maire de LOIRE SUR RHONE**, copie des plans à l'appui, reprend la demande de M. Louis DUMAS et Mme Agnès DUMAS en la généralisant à l'ensemble de ce petit secteur urbain.

Question N°1 : Pouvez-vous me confirmer qu'il pourra être accédé à la demande du maire pour ce qui est de la modification de la carte des enjeux, le secteur concerné étant effectivement un secteur d'habitation. ?

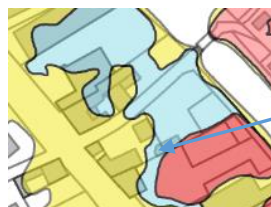


PLAN DU P.L.U.



CARTE DES ENJEUX

Question N°1 bis : La carte de zonage doit-elle en être modifiée comme le demandent les propriétaires ?



CARTE DE ZONAGE

Angle de la parcelle concerné par la demande

Par ailleurs, trois habitants de Loire-sur-Rhône m'ont fait part verbalement de leur inquiétude sur les éventuelles crues des ruisseaux, le Morin, le Rolland et le Sifflet, affluent du Rhône, notamment en cas d'évènement pluvieux exceptionnel sur les collines amont, associé à une crue du Rhône.

Question N°2 : Bien que cette question excède le strict cadre du PPRNI Rhône pouvez-vous me préciser à quelle instance publique il appartient de s'y intéresser ?

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX et EPCI

Tous les avis exprimés sont favorables sans réserve.

Toutefois, la **communauté de Communes du Pays de CONDRIEU** souhaiterait que le paragraphe II.3.1 du projet de règlement qui fait référence aux neuf destinations et sous-destinations prévues par l'article R123-9 du code de l'urbanisme puisse tenir compte à l'avenir des futurs changements à intervenir dans cet article.

Question N°3 : Pouvez-vous me préciser quelle suite pourrait être donnée à cette suggestion ?

QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- La note de présentation décrit de façon détaillée le contexte législatif et réglementaire. Toutefois, nulle mention n'y est faite de la **démarche T.R.I. VIENNE** qui a été entreprise sur un périmètre englobant les communes concernées par la présente enquête.

Question N°4 : Pouvez-vous me préciser comment se situe cette procédure dans le contexte général et quelles pourraient être ses interférences avec le présent projet PPRI ?

- Les études techniques qui ont conduit à l'établissement des cartes des aléas et par voie de conséquence au zonage réglementaire ne figurent pas au dossier. J'ai pu télécharger sur votre site l'étude Hydratec. Ce document fait état de la précision de certaines données ou modèles sans toutefois fournir une **incertitude globale** sur le résultat final, à savoir sur la position des courbes séparant les différentes zones.
Pour les lignes d'eau, vous m'avez adressé par courriel quelques indications sur la précision des modèles CNR utilisés. Celle-ci serait de l'ordre d'une dizaine de centimètres.
Pour la topographie, l'étude Hydratec mentionne à propos des données du BDT Rhône qu'« environ 70 % des données des cotes altimétriques correspondent à une valeur réelle pouvant varier de + ou - 10 cm ; le reste des données (à + de 90%) pouvant varier de + ou - 20 cm ». Ces données sont toutefois complétées par un semis de points côtés, ce qui devrait normalement améliorer la précision dans des proportions qui ne sont mentionnées.

Si, faute de renseignements complémentaires, l'on additionne les incertitudes sur les deux termes, la précision sur la hauteur de submersion serait donc de l'ordre de 20 à 30 cm, ce qui peut influencer significativement sur le tracé des zones d'aléas en particulier si l'on a affaire à des terrains peu pentus.

Il n'est pas fait état non plus d'un éventuel caractère majorant des modèles ou des hypothèses retenues, ni de quelconques coefficients de sécurité.

Question N°5 : Pouvez-vous m'apporter des précisions sur les incertitudes des études ayant servi de base au zonage, sur les options prises dans les modélisations ainsi que leurs conséquences sur la position en plan des lignes de zonage notamment sur les terrains de faible pente ?

- Il paraît normal et même souhaitable que la détermination des aléas soit conduite in abstracto indépendamment du tracé des parcelles, mais cela aboutit à un zonage qui peut venir **diviser des parcelles**, voire des bâtiments, en deux en soumettant chacune des parties à des règles différentes. Cette situation n'est pas forcément difficile à comprendre et à gérer sur des terrains relativement pentus. En revanche, l'application du règlement pourrait s'avérer délicate dans certaines situations, petites parcelles relativement plates par exemple, surtout si l'on intègre l'incertitude qui affecte le tracé des zones.

Question N°6 : Eu égard à la précision des études, le règlement ne gagnerait-il pas à être complété par des règles « d'arrondi » fixant l'approche à suivre dans les cas limites d'un projet à cheval sur deux zones ou bien est-il préférable de retenir une approche « au cas par cas » ?

Fait à Lyon, le 6 décembre 2016

11.2 MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR

OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR CENTRE (LOIRE-SUR-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE ET SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE)

<p>Observation du Maire de Loire-sur-Rhône</p> <p>Le Maire de Loire-sur-Rhône demande une modification, sur la carte des enjeux, du classement d'un secteur d'habitation (secteur de la route de Beaucaire entre la voie SNCF et la RD386) en zone urbaine de densité moyenne (au lieu du classement en zone d'activités), pour le mettre en cohérence avec le futur zonage UA du PLU.</p> <p>Le commissaire-enquêteur demande de confirmer qu'il pourra être accédé à la demande du maire pour ce qui est de la modification de la carte des enjeux, le secteur concerné étant effectivement un secteur d'habitation.</p>	<p>L'analyse de l'occupation du sol conduit à classer ce secteur en zone urbaine de densité moyenne. La modification de la carte d'enjeux de la commune de Loire-sur-Rhône sera réalisée mais n'aura aucun impact sur le zonage, puisque le secteur était déjà considéré comme une zone urbanisée.</p>
<p>Observation de M. Louis DUMAS et Mme Agnès DUMAS propriétaires en indivision, des parcelles AK 861 et AK 24 situées 418 rue Etienne Flachy à Loire-sur-Rhône</p> <p>M. et MME DUMAS demande la même modification de la carte d'enjeux que celle du maire de Loire-sur-Rhône ainsi qu'une modification de la carte de zonage afin de classer toute la parcelle en zone jaune, alors qu'une partie est prévue en zone bleue.</p> <p>Le commissaire-enquêteur demande si la carte de zonage doit être modifiée comme le demandent les propriétaires.</p>	<p>Pour la modification de la carte d'enjeux : cf. réponse favorable ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne la carte de zonage, la limite entre la zone bleue et la zone jaune correspond à la limite entre l'aléa modéré de la crue de référence et l'aléa de la crue exceptionnelle.</p> <p>Aucune modification du zonage ne peut donc être effectuée.</p> <p>Il est à noter que le règlement de la zone bleue permet de réaliser des projets sous réserve de prescriptions, notamment la hauteur de plancher de la construction.</p>
<p>Observations de trois habitants de Loire-sur-Rhône</p> <p>Trois habitants font part de leur inquiétude sur les éventuelles crues des ruisseaux, le Morin, le Rolland et le Sifflet, affluents du Rhône, notamment en cas d'évènements pluvieux exceptionnels sur les collines amont, associés à une crue du Rhône.</p> <p>Le commissaire-enquêteur demande de préciser quelle instance publique peut s'intéresser à cette question qui excède le strict cadre du PPRNI du Rhône.</p>	<p>Par rapport aux crues des affluents, la crue du Rhône intervient comme une condition limite aval qui contraint les écoulements à la confluence : le niveau élevé du Rhône peut faire remonter le niveau de l'eau des affluents. Cependant, cette influence s'exerce sur une distance limitée proportionnelle à la pente du lit des affluents.</p> <p>La prise en compte des risques d'inondation des ruisseaux relève actuellement de la compétence de la commune ou de l'EPCI compétent, qui peut réaliser des études d'aléas inondation, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.</p> <p>Avec la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), les communes et les EPCI peuvent également intervenir dans l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et la défense contre les inondations.</p>

OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR CENTRE (LOIRE-SUR-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE ET SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE)

Avis de la communauté de Communes du Pays de Condrieu

La CCPC souhaiterait que le paragraphe II.3.1 du projet de règlement qui fait référence aux neuf destinations et sous-destinations prévues par l'article R123-9 du code de l'urbanisme puisse tenir compte à l'avenir des futurs changements à intervenir dans cet article.

Le commissaire-enquêteur demande quelle suite pourrait être donnée à cette suggestion.

Le règlement sera modifié afin de prendre en compte l'abrogation de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10)

Ainsi, le tableau de classement des destinations des constructions selon leur vulnérabilité aux inondations sera remplacé par le tableau suivant :

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
Exploitation agricole et forestière	Commerce et activités de service	Habitation
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « entrepôt » et « bureau »	Equipements d'intérêt collectif et services publics	
	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « industrie » et « centre de congrès et d'exposition »	

Tableau 1 : Classement des destinations citées à l'art. R 151-27 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

De plus, la définition du « changement de destination » sera modifiée dans le glossaire comme suit :

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme, définit 5 destinations de construction, qui se décomposent, chacune, en sous-destinations (*art. R. 151-28 du code de l'urbanisme*) :

- 1°/ Exploitation agricole et forestière (*exploitation agricole, exploitation forestière*)
- 2°/ Habitation (*logement, hébergement*)
- 3°/ Commerce et activités de service (*artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma*)
- 4°/ Equipements d'intérêt collectif et services publics (*locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public*)
- 5°/ Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire (*industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition*)

Ex de changement de destination. : transformation d'un local d'activités en logement

OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR CENTRE (LOIRE-SUR-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE ET SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE)

<p>Observation du commissaire-enquêteur : La note de présentation décrit de façon détaillée le contexte législatif et réglementaire. Toutefois, nulle mention n'y est faite de la démarche T.R.I. VIENNE qui a été entreprise sur un périmètre englobant les communes concernées par la présente enquête</p> <p>Le commissaire-enquêteur demande de préciser comment se situe cette procédure dans le contexte général et quelles pourraient être ses interférences avec le présent projet PPRI.</p>	<p>La note de présentation présente, dans le contexte législatif et réglementaire (<i>cf. P8 / III.1, Contexte législatif et réglementaire</i>), la portée juridique du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Rhône-Méditerranée.</p> <p>L'élaboration, actuellement en cours, de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) du TRI (Territoire à Risque Important d'inondation) de Vienne devrait aboutir à une programmation des PPRNI du Rhône qui devront être conformes à la <i>doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente</i>.</p> <p>La future approbation du PPRNI qui est conforme à la doctrine Rhône, s'inscrit bien dans les actions traitées de fait de la SLGRI du TRI de Vienne.</p>
<p>Observation du commissaire-enquêteur : Les études techniques qui ont conduit à l'établissement des cartes des aléas et par voie de conséquence au zonage réglementaire ne figurent pas au dossier. Le rapport d'étude Hydratec fait état de la précision de certaines données ou modèles sans toutefois fournir une incertitude globale sur le résultat final, à savoir sur la position des courbes séparant les différentes zones.</p> <p>Pour les lignes d'eau, la précision du modèle CNR utilisé est de l'ordre dizaine de centimètres.</p> <p>Pour la topographie, l'étude Hydratec mentionne à propos des données de la BDT Rhône qu'« environ 70 % des données des cotes altimétriques correspondent à une valeur réelle pouvant varier de + ou - 10 cm ; le reste des données (à+ de 90%) pouvant varier de + ou - 20 cm ». Ces données sont toutefois complétées par un semis de points côtés, ce qui devrait normalement améliorer la précision dans des proportions qui ne sont mentionnées.</p> <p>Si, faute de renseignements complémentaires, on additionne les incertitudes sur les deux termes, la précision sur la hauteur de submersion serait donc de l'ordre de 20 à 30 cm, ce qui peut influencer significativement sur le tracé des zones d'aléas en particulier si l'on a affaire à des terrains peu pentus.</p> <p>Il n'est pas fait état non plus d'un éventuel caractère majorant des modèles ou des hypothèses retenues, ni de quelconques coefficients de sécurité.</p>	<p>Concernant la modélisation hydraulique, une incertitude de base est liée au mode de calcul et à la précision des données de construction du modèle. Elle est en général de l'ordre de 10 à 20cm sur les résultats en niveaux d'eau. La précision du modèle provient surtout de son calage sur une ou plusieurs crues réelles, qui lui confère plus de fiabilité.</p> <p>Concernant les levés topographiques de la BDT Rhône, la précision réelle est le plus souvent de + ou - 10 cm.</p> <p>Les erreurs liées à la modélisation et aux levés topographiques sont statistiquement réparties autour de la réalité. De fait, on ne peut pas simplement ajouter ces 2 sources d'erreurs.</p> <p>En termes d'acceptabilité, les précisions sont liées à la méthode (modélisation et levés).</p> <p>L'incertitude de 20 à 30 cm sur les niveaux d'eau peut avoir un impact limite de 5 à 25 m sur la limite de zone inondable dans un secteur de plaine comme à Ampuis.</p> <p>L'incertitude moindre de 20 cm maximum sur la topographie de la BDT Rhône a un impact un peu moins important sur la limite de la zone inondable.</p> <p>L'incertitude fait que si les terrains situés juste en dehors de la limite de la zone inondable sont effectivement touchés, ils le seront sous un aléa qui restera très faible. Inversement, les terrains situés juste en dedans de la limite de zone inondable peuvent être exposés à des niveaux plus ou moins importants par rapport à l'aléa modélisé. Dans les deux cas de figure, l'impact sur les dommages réels devrait rester très faible. Cette logique correspond bien à une démarche de prévention des risques d'inondation.</p> <p>Enfin, aucune marge de sécurité n'a été appliquée à la cote de référence, étant donné la cinétique lente de la crue du Rhône, qui limite les microphénomènes hydrauliques comme les turbulences liées aux embâcles. Ce choix est également conforme à l'absence de marge de sécurité qui est appliquée dans le PPRNI du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon.</p>

OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR CENTRE (LOIRE-SUR-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE ET SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE)

<p>Le commissaire-enquêteur demande d'apporter des précisions sur les incertitudes des études ayant servi de base au zonage, sur les options prises dans les modélisations ainsi que leurs conséquences sur la position en plan des lignes de zonage notamment sur les terrains de faible pente.</p>	
<p>Observation du commissaire-enquêteur :</p> <p>Il paraît normal et même souhaitable que la détermination des aléas soit conduite in abstracto indépendamment du tracé des parcelles, mais cela aboutit à un zonage qui peut venir diviser des parcelles, voire des bâtiments, en deux en soumettant chacune des parties à des règles différentes. Cette situation n'est pas forcément difficile à comprendre et à gérer sur des terrains relativement pentus. En revanche, l'application du règlement pourrait s'avérer délicate dans certaines situations, petites parcelles relativement plates par exemple, surtout si l'on intègre l'incertitude qui affecte le tracé des zones.</p> <p>Le commissaire-enquêteur estime, eu égard à la précision des études, que le règlement gagnerait à être complété par des règles « d'arrondi » fixant l'approche à suivre dans les cas limites d'un projet à cheval sur deux zones, à moins qu'il soit préférable de retenir une approche « au cas par cas » ?</p>	<p>Le règlement précise, dans les dispositions générales (<i>PI/ I,1. Le champ d'application et la portée du règlement</i>) que pour une construction nouvelle assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.</p> <p>Il est également précisé que pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation et reconstruction), c'est le règlement de l'emprise au sol où se situe le projet, qui s'applique.</p>

11.4 LES REGISTRES D'ENQUETE

Quatre registres paginés et signés